

REUNION PUBLIQUE DU 3 MARS 2021

SYNTHESE DES QUESTIONS SUR LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE BEYNES



Rédaction : SPI Vallée de Seine - juin 2021

SOMMAIRE DES QUESTIONS

| Question | Page |
|--|------|
| 1 - Quelle est l'activité de l'entreprise ? | 7 |
| MODIFICATIONS ET MISES A JOUR | |
| 2 - La mise à jour du PPI signifie-t-elle qu'il y a de nouveaux risques générés par l'établissement Storengy de Beynes ? | 7 |
| 3 - Est-ce que la mise à jour du PPI est liée à la mise à jour des études de dangers (EDD)? | 7 |
| 4- Pourquoi le projet de PPI modifié n'a pas été présenté et discuté à la CSS Storengy ? | 7 |
| 5- Est-ce que l'étude de dangers a bien été communiquée à la CSS et au public lors de sa réalisation puis de ses modifications ? | 7 |
| 6- La prochaine mise à jour de l'EDD devrait avoir lieu sur 2020/2021. Savez-vous si elle sera différente de la précédente? Pourquoi ne pas avoir attendu les résultats de cette dernière EDD pour concevoir le nouveau PPI ? | 8 |
| 7- Dans quelles mesures les évolutions du site de Beynes seront-elles soumises à l'accord des Beynois ? | 8 |
| 8- Un stockage d'hydrogène est-t-il prévu sur le site ? | 8 |
| 9- Suite à cette réunion publique du 3 mars 2021 quelles sont les prochaines étapes concernant le PPI ? | 8 |
| 10- En synthèse, quels sont les changements précis dans le cadre de la mise à jour du PPI ? | 9 |
| SCENARIOS et EFFETS | |
| 11- Peut-on avoir la liste complète des scénarios étudiés et des probabilités associées pour le site de Beynes dans l'EDD et donc dans le PPI ? | 9 |
| 12- D'où sont tirés les scénarios retenus, ainsi que les intensités d'effet affichés dans le PPI ? | 9 |
| 13- Dans le projet de PPI, les phénomènes et scénarios référencés ne sont pas les mêmes que ceux du PPRT, pourquoi ? | 9 |
| 14- De quelle classification font l'objet les divers effets attachés aux installations classées ? | 10 |
| 15- Quelle est la différence entre un effet léthal (5KW/m ²) et un effet léthal significatif (8 KW/m ²) ? | 10 |
| 16- Il est indiqué dans le PPI que les habitations dans la zone violette (effets thermiques) correspondent à des « effets létaux significatifs » pour la vie humaine. Est-il possible d'avoir plus de détails sur les risques réels pour l'homme ? | 10 |

| | |
|---|----|
| 17- Lors d'une réunion relative au PPRT instauré en 2012, il avait été expliqué que les risques autour de l'usine seraient moindres avec les travaux. Qu'en est-il ? | 10 |
| 18- L'entreprise Storengy peut-elle prendre des nouvelles mesures pour diminuer les effets mis en évidence par les études de danger (EDD) ? | 10 |
| CARTOGRAPHIE | |
| 19- A quelle date ont été réalisées les cartes qui figurent dans le nouveau PPI ? | 11 |
| 20- Par qui ces cartes ont-elles été réalisées ? | 11 |
| 21- A qui les projets de cartes du PPI sont-ils communiqués avant la consultation du public ? | 11 |
| 22- Dans le PPI du site Storengy de Beynes, pourquoi les cartes de l'enveloppe des effets thermiques et celle des effets de surpression sont-elles plus grandes que celles des PPRT ? | 11 |
| 23- En ce qui concerne les effets des surpressions, pourquoi la nomenclature couleur verte de la cartographie des PPRT (35 à 50mbar) n'est ni sectorisée, ni légendée sur la cartographie du projet de PPI du site Storengy de Beynes ? | 12 |
| 24- Le centre des cercles tracés sur les cartes de dangers est-il identique pour les deux cartes ? Pourquoi un endroit plus précis est identifié comme le plus dangereux du site ? | 12 |
| 25- Les cartes du PPI sont-elles consultables ? | 12 |
| ALERTE ET MISE A L'ABRI | |
| 26- Quel est le signal de la sirène pour le confinement ? Quel est son périmètre de portée ? Quid des habitants des hameaux ou du Val des 4 pignons ? Et si on est dans la maison ? | 12 |
| 27- Si le signal devait être déclenché en journée, alors que se tiennent des activités dans les salles communales du secteur concerné, quelles sont les consignes ? | 13 |
| 28- Au sujet de la sirène, pourquoi la rétrocéder à la commune ? Il y a des alternatives pour qu'elle soit reliée à la Préfecture. C'est du ressort des services de l'État que de prévenir la population. | 13 |
| 29- Le système d'alerte par téléphone (diffusion cellulaire) permettant d'informer la population en temps réel pour indiquer la posture à tenir doit être mis en œuvre avant juin 2022 selon la directive européenne de 2018 qui oblige les États à mettre en œuvre la diffusion cellulaire dans les États membres d'ici à 2022. Ce système est susceptible d'être plus efficace pour informer les populations. Savez-vous s'il entrera en fonctionnement à partir de l'année prochaine ? | 13 |
| 30- Selon les zones, comment les consignes spécifiques seront diffusées aux habitants concernés ? | 14 |

| | |
|---|----|
| 31-En situation critique, les riverains, les salariés et les sous-traitants de Storengy et GRT GAZ pourront-ils quitter le site par la rue Fleubert ou à pied par d'autres accès privés comme vers la rivière ou vers la forêt ? | 14 |
| 32- La rue de Fleubert est mentionnée, mais qu'en est-il du chemin des Déserts, qui est au bord de la forêt ? | 14 |
| 33- Quelles sont les mesures propres à un confinement pour les particuliers ? | 15 |
| 34- En cas de confinement, les consignes pour les écoles : les parents ne doivent pas venir chercher les enfants, qu'en est-il pour les associations sport, culture ? | 15 |
| 35- Est-il prévu des exercices PPI de simulation? Le cas échéant, avec des habitants choisis ? | 15 |
| 36- Quelles seraient les conséquences d'un acte de malveillance sur le site et quel impact sur l'alerte ? | 16 |
| INFORMATION DE LA POPULATION | |
| 37- Storengy a édité en 2019 une nouvelle plaquette d'information à l'attention de la population présente dans le périmètre des risques générés par le site. Quelle diffusion est prévue ? | 16 |
| 38- Le PPI est-il communiqué au notaire ? | 16 |
| 39- Le PPI est il donné aux acheteurs chez le notaire comme le PPRT ? | 17 |
| 40- Les études de dangers (EDD) sont-elles consultables ? | 17 |
| URBANISME ET IMPACTS SUR LE BATI | |
| 41- Le nouveau PPI a-t-il une incidence sur le PLU ? | 17 |
| 42- Quelles vont être les mesures compensatoires mises en place pour les riverains qui subiront une perte de la valeur foncière de leurs biens immobiliers ? | 17 |
| 43- Comment de nouvelles habitations peuvent se construire dans des zones identifiées dangereuses sans qu'une information ait été transmise à ces nouveaux riverains ? | 17 |
| 44- Dans le cas précis de Beynes, quelles mesures vont être imposées aux particuliers pour le renforcement des bâtis ? | 18 |
| 45- Et si on veut construire un garage contigu à l'habitation existante ou agrandir sa maison, est-ce que ce sera possible ? | 18 |
| 46- Un fond est-il prévu pour prendre en charge l'augmentation des assurances des habitations des riverains ? | 18 |

PREAMBULE

L'établissement Storengy est un site de stockage souterrain de gaz installé sur la commune de Beynes depuis 1956.

Du fait de son activité, l'établissement Storengy de BEYNES est classé Seveso Seuil Haut depuis 2015 (cette date correspondant à une modification réglementaire et non à une modification des installations). A ce titre, il est soumis à une surveillance accrue (visite a minima annuelle par l'inspection des Installations Classées) et bénéficie d'un certain nombre de mesures spécifiques comme notamment :

Fait par l'Exploitant

* **une étude de dangers (EDD) révisée tous les 5 ans.** Cette EDD est le document de référence pour l'analyse des risques d'accidents majeurs définis par la Directive Seveso dont relève le site de Beynes. Il sert ainsi de base pour l'élaboration de la politique de maîtrise de l'urbanisation (PPRT) ainsi que pour l'élaboration des plans d'urgence comme le Plan Particulier d'Intervention (PPI). Mais si la base de réflexion est la même, l'interprétation qui en est faite diffère en fonction des usages (maîtrise de l'urbanisation/organisation des secours) ce qui a, de facto, un impact sur les différents périmètres affichés dans les documents qui en découlent comme les PPRT ou le PPI. Du fait des obligations réglementaires imposées par la Directive, l'EDD de l'établissement Storengy de Beynes de 2009 a fait l'objet d'une révision en 2015/2016. Elle fera l'objet d'un nouveau réexamen en septembre 2021.

Fait par l'Etat

* **un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** dont l'application est permanente et qui a vocation à imposer des contraintes en matière d'aménagement et d'urbanisme pour limiter l'exposition des populations aux risques. Le PPRT du site Storengy de Beynes a été mis en place en 2012. Il est l'un des 4 PPRT que compte le département des Yvelines.

Fait par l'Etat

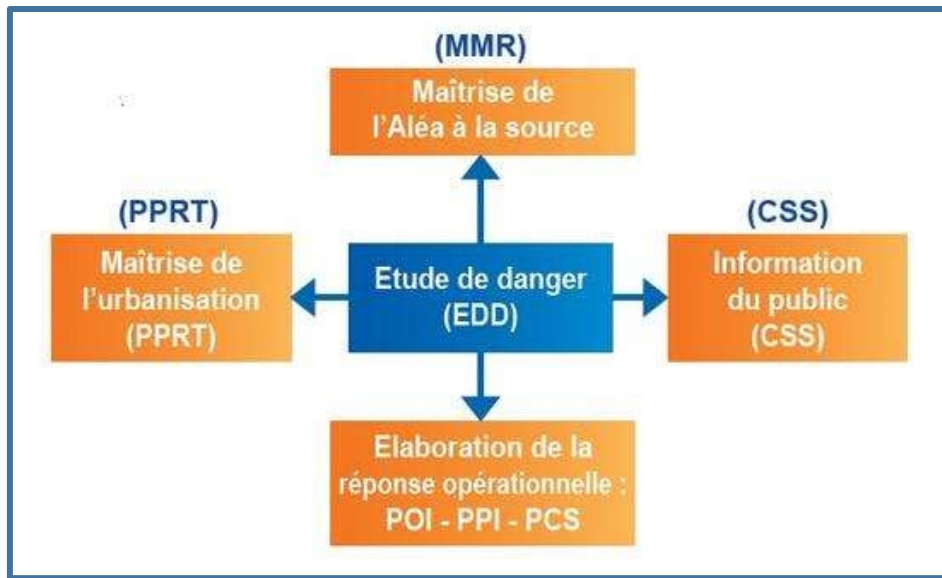
* **un Plan Particulier d'Intervention (PPI)** qui encadre l'organisation des secours pour la protection des populations, des biens et de l'environnement. De fait, par définition, ce plan n'est pas permanent et n'a vocation à être déclenché que de manière ponctuelle et rare, en cas d'accidents majeurs qui sont fort heureusement exceptionnels. A ce jour, il n'a jamais été activé. Il ne répond pas aux accidents du travail, aux risques courants ou aux accidents dont les effets restent circonscrits au site même si leurs effets sont visibles depuis l'extérieur. Afin de permettre l'anticipation d'un maximum de situations, le PPI intègre tous les phénomènes dangereux identifiés par l'étude de dangers, ayant des effets sur des enjeux en dehors de l'établissement. Dans les Yvelines, 6 établissements sont dotés d'un PPI et aucun n'a été déclenché ces dix dernières années. Le PPI du site Storengy précédemment en vigueur date de 1995.

Fait par l'Etat

* **une Commission de Suivi de Site (CSS)** pour l'information du public. La CSS constitue un cadre d'échange et d'information rassemblant régulièrement les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des associations de riverains, des exploitants et des salariés, voir des personnes qualifiées. Tous les thèmes attachés à l'établissement y sont abordés.

L'étude de dangers sert également de base :

- au Plan d'Opération Interne (POI) rédigé par l'exploitant pour identifier et préparer les interventions internes au site en cas d'accident (y compris avec l'appui des secours externes). Sa mise en œuvre relève de la seule responsabilité de l'exploitant,
- au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) dont l'objectif est d'identifier les exigences réglementaires, les tâches critiques et les preuves de leur bonne exécution. Il permet de respecter durablement les exigences définies dans l'Etude de Dangers (EDD) et les acceptations indiquées dans l'autorisation d'exploiter (arrêté préfectoral).



Comme évoqué précédemment, en raison des modifications apportées à l'établissement Storengy de Beynes et de l'évolution des connaissances et de la méthodologie d'analyse des risques et de modélisation des effets des phénomènes dangereux, une révision du Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été engagée par les services de l'Etat. Dans le cadre de la consultation du public du projet de plan, les riverains et les représentants des associations de défense de l'environnement du secteur ont fait remonter un certain nombre de questions aux services de l'Etat, à la mairie et à l'exploitant.

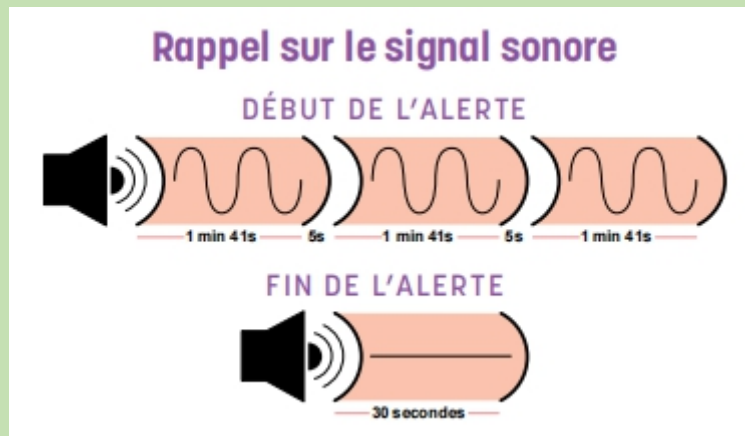
Afin de répondre à ces interrogations et de partager les réponses avec le plus grand nombre, les services de la Préfecture des Yvelines ont proposé la tenue d'une réunion publique.

Cette réunion -qui a rassemblé une soixantaine de participants- s'est déroulée le 3 mars 2021 avec, à la tribune, le Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, la Sous-préfète de Rambouillet, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), l'Adjointe au Chef de l'Unité Départementale des Yvelines de la DRIEE (devenue DRIEAT), le Directeur de l'établissement Storengy de Beynes et le Maire de Beynes qui accueillait l'évènement. Crise sanitaire oblige, cette réunion s'est tenue en visio-conférence, après diffusion de l'information sur le site internet et la page Facebook de la mairie de Beynes.

La captation de cette réunion a été mise en ligne par la ville de Beynes et est consultable sur <https://www.youtube.com/watch?v=MNu9mmCKP9U>

Pour capitaliser les éléments présentés à cette occasion et pérenniser l'information dans le temps auprès du plus grand nombre, y compris des futurs riverains, le présent document s'attache à faire une synthèse des questions posées et des réponses apportées à l'occasion de cette réunion.

Le réflexe à retenir, si vous entendez la sirène d'alerte



se confiner à l'intérieur d'un bâtiment, loin des fenêtres



1 - Quelle est l'activité de l'entreprise ?

Depuis plus de 65 ans Storengy exerce une mission de service public en stockant du gaz naturel. Cela permet d'alimenter 11 millions de consommateurs français (collectivités, industriels et particuliers). Plus de 50% des besoins hivernaux sont couverts par les stockages. Le site de Beynes alimente essentiellement la région Île-de-France.

MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

2 - La mise à jour du PPI signifie-t-elle qu'il y a de nouveaux risques générés par l'établissement Storengy de Beynes ?

Non, la mise à jour du PPI du site Storengy de Beynes n'est pas liée à de nouveaux risques. Cette mise à jour était devenue nécessaire du fait de l'ancienneté du PPI dont la version en vigueur date de 1995.

3 - Est-ce que la mise à jour du PPI est liée à la mise à jour des études de dangers (EDD)?

Ce n'est pas la dernière révision de l'étude de dangers qui a fait évoluer les cartes : les cartes du PPI auraient été similaires même si elles avaient été réalisées sur la base de l'étude de dangers précédente. Les différences de périmètres entre les cartes du PPI et celles du PPRT s'expliquent par la prise en compte pour le plan d'urgence (PPI) de tous les scénarios, y compris les moins probables.

4- Pourquoi le projet de PPI modifié n'a pas été présenté et discuté à la CSS Storengy ?

Le projet de révision du PPI a bien été évoqué lors de la CSS de septembre 2020, avant sa mise en consultation du public.

La réunion publique de mars 2021 a permis de poursuivre les échanges. Elle a été organisée suite aux réactions du public, et non a priori, pour éviter de vider de son objet la phase de consultation du public.

Entre les différentes réunions officielles, Storengy maintient un dialogue très régulier avec les riverains, les élus et toutes les parties prenantes.

5- Est-ce que l'étude de dangers a bien été communiquée à la CSS et au public lors de sa réalisation puis de ses modifications ?

Bien sûr, les études de dangers et leurs révisions font partie des sujets évoqués en Commission de Suivi de Site (CSS).

En ce qui concerne le site Storengy de Beynes, l'arrêté préfectoral de 2017 actant la mise à jour de l'étude de dangers a fait l'objet d'une information lors de la CSS du 14 septembre 2018.

L'EDD révisée de 2015/2016 n'a pas apporté de modifications majeures par rapport à la version de 2009 et n'a donc pas entraîné de modifications du PPRT et des contraintes d'urbanisme associées.

Dans le détail, cette mise à jour de l'EDD a permis la prise en compte :

- des évolutions apportées aux méthodes d'évaluation des risques,
- des changements apportés sur le site
- des mesures prises pour le renforcement de la sécurité interne du site.

6- La prochaine mise à jour de l'EDD devrait avoir lieu sur 2020/2021. Savez-vous si elle sera différente de la précédente? Pourquoi ne pas avoir attendu les résultats de cette dernière EDD pour concevoir le nouveau PPI ?

Les EDD ont une obligation réglementaire de mise à jour tous les 5 ans. Cela ne veut pas dire que l'EDD va être systématiquement refaite tous les 5 ans, mais l'exploitant est tenu de réexaminer ce qui a évolué sur son site et dans son activité par rapport à la situation décrite dans l'EDD précédente. En cas d'évolution notable, il devra alors refaire une EDD complète. La durée de 5 ans est à compter des derniers compléments apportés, ce qui amène à septembre 2021.

Le PPI n'est pas systématiquement revu à la suite de chaque modification, et à l'inverse, il ne semblait pas pertinent d'attendre encore pour le réviser.

7- Dans quelles mesures les évolutions du site de Beynes seront-elles soumises à l'accord des Beynois ?

En matière d'installations classées, toute modification doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation, et dans le cas de modifications importantes, le projet ferait l'objet d'une nouvelle autorisation, soumise à l'avis du Conseil municipal, ainsi qu'à consultation ou enquête publique.

Au-delà de ces obligations réglementaires, Storengy s'attache à maintenir un dialogue régulier avec les Beynois.

8- Un stockage d'hydrogène est-t-il prévu sur le site ?

Aucun projet de stockage d'hydrogène n'est envisagé à ce jour pour le site de Beynes.

9- Suite à cette réunion publique du 3 mars 2021 quelles sont les prochaines étapes concernant le PPI ?

Le projet de PPI a fait l'objet d'une consultation du public fin 2020 ; les questions et remarques consignées dans le registre ont été prises en compte. Le projet de PPI modifié a reçu un avis favorable lors du conseil municipal du 25 mai 2021.

L'arrêté préfectoral approuvant le PPI est soumis à la signature du Préfet des Yvelines. Le PPI devient applicable à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs. Une information sous forme de plaquette explicative sera diffusée par la suite à la population concernée.

10- En synthèse, quels sont les changements précis dans le cadre de la mise à jour du PPI ?

Le PPI version 2021 prend en considération non pas un scénario majorant, mais la situation la plus défavorable pour l'ensemble des phénomènes dangereux.

Le site a connu une modification importante de ses installations et des distances d'effets associées par rapport au PPI précédemment en vigueur (lui même largement antérieur au PPRT).

SCENARIOS et EFFETS

11- Peut-on avoir la liste complète des scénarios étudiés et des probabilités associées pour le site de Beynes dans l'EDD et donc dans le PPI ?

Il est difficile de citer tous les scénarios étudiés pour le site Storengy de Beynes, car il y en a des centaines. Néanmoins, une synthèse des principaux scénarios et de leurs effets pris en compte par le PPI est intégrée dans ce document.

12- D'où sont tirés les scénarios retenus, ainsi que les intensités d'effet affichées dans le PPI ?

Comme pour le PPRT, toutes les données techniques relatives aux risques et aux distances d'effets qui apparaissent dans le PPI sont celles qui figurent dans les Etudes de Dangers (EDD).

L'élaboration de ces EDD est strictement encadrée sur le plan réglementaire par plusieurs textes :

- l'arrêté ministériel du 29/09/2005 dit « PCIG » relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (JO n°234 du 7/10/2005);
- la circulaire du 10/05/2010 sur les règles méthodologiques applicables aux EDD.

Sur le plan technique, la modélisation des effets est tirée des travaux produits en lien avec l'INERIS, l'institut public de référence en matière de risques.

13- Dans le projet de PPI, les phénomènes et scénarios référencés ne sont pas les mêmes que ceux du PPRT, pourquoi ?

La liste et les références des phénomènes et scénarios sont différentes entre les deux documents, car le sujet et l'objectif de ces deux plans sont différents.

Le PPRT s'attache à fixer les contraintes d'urbanisme adaptées à des risques pour protéger en permanence les personnes, alors que le PPI doit anticiper l'organisation ponctuelle des secours pour tous les scénarios possibles.

Le PPI et le PPRT sont tous les deux élaborés à partir des scénarios identifiés par un seul et même document de référence, l'Etude de Dangers (EDD).

Mais pour le PPRT, les scénarios les moins probables sont exclus et les mesures de prévention mises en place sont prises en compte.

Le PPI quant à lui se réfère à la situation la plus défavorable possible, sans tenir compte des mesures de prévention pour permettre un dimensionnement et une planification des secours sur le périmètre maximal. L'objectif est d'être en capacité d'apporter une réponse rapide et adaptée à toutes les situations qui pourraient se rencontrer sur le terrain,

14- De quelle classification font l'objet les divers effets attachés aux installations classées ?

Les effets engendrés par une installation classée soumise à autorisation sont tous identifiés et réglementairement définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les valeurs de référence précises des différents seuils d'effets sont détaillées dans les annexes 2 et 3 de l'arrêté précité.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000245167/>

15- Quelle est la différence entre un effet léthal (5KW/m²) et un effet léthal significatif (8 KW/m²) ?

La différence porte sur la part de décès parmi les personnes exposées à de tels effets : elle sera plus importante face à un flux thermique plus élevé.

16- Il est indiqué dans le PPI que les habitations dans la zone violette (effets thermiques) correspondent à des « effets létaux significatifs » pour la vie humaine. Est-il possible d'avoir plus de détails sur les risques réels pour l'homme ?

Dans le cas précis d'un accident majeur générant des effets thermiques, les personnes qui se trouveraient à l'extérieur dans les zones les plus exposées aux effets thermiques pourraient voir leur pronostic vital engagé. C'est pourquoi, en cas d'alerte, la consigne réflexe est la mise à l'abri dans un bâtiment, de préférence loin de toute fenêtre.

17- Lors d'une réunion relative au PPRT instauré en 2012, il avait été expliqué que les risques autour de l'usine seraient moindres avec les travaux. Qu'en est-il ?

Les travaux ont permis de mieux maîtriser certains risques, et de mettre en œuvre des hypothèses prises en compte dans l'EDD ayant servi de base au PPRT (telles que les protections par plots béton des tuyauteries).

18- L'entreprise Storengy peut-elle prendre des nouvelles mesures pour diminuer les effets mis en évidence par les études de danger (EDD) ?

L'évaluation des mesures de maîtrise des risques et la réduction du risque à la source font partie intégrante de la démarche engagée dans le cadre d'une étude de dangers (EDD). Chaque réexamen (tous les 5 ans) est l'occasion de réévaluer la situation et les réponses apportées au regard de l'évolution des connaissances et des techniques disponibles.

La révision de l'EDD de Storengy à Beynes en 2015/2016 a ainsi abouti à la mise en place de nouvelles mesures de protection mécaniques et thermiques sur certaines plateformes de puits, sur le réseau de collecte et sur la station (arrêté préfectoral du 14/02/2017).

De manière générale, la sécurité et la sûreté font partie des préoccupations centrales de l'exploitant, indissociables de son activité. La question de l'amélioration continue des mesures de sécurité est, également au centre de l'attention portée par les services de l'État dans le cadre de leurs missions de suivi et de contrôle.

CARTOGRAPHIE

19- A quelle date ont été réalisées les cartes qui figurent dans le nouveau PPI ?

Ces cartes sont issues de l'Etude de Dangers (EDD) du site Storengy de Beynes réalisée en 2015-2016, suite à sa révision quinquennale (obligation réglementaire).

20- Par qui ces cartes ont-elles été réalisées ?

Les EDD et les cartes qui y sont attachées sont fournies par l'exploitant de l'installation ; en l'espèce, Storengy, et instruites par l'inspection des installations classées.

Cette analyse des risques induits par les installations s'appuie sur une méthodologie répondant à des prescriptions réglementaires et techniques précises (Arrêté ministériel du 29/09/2005, Circulaire du 10/05/2010, guides méthodologiques de l'INERIS).

21- A qui les projets de cartes du PPI sont-ils communiqués avant la consultation du public ?

Avant cette phase de consultation du public, les cartographies du PPI ont été communiquées aux services en charge du bouclage, des déviations et des secours (Gendarmerie nationale, SDIS 78 et Conseil Départemental).

22- Dans le PPI du site Storengy de Beynes, pourquoi les cartes de l'enveloppe des effets thermiques et celle des effets de surpression sont-elles plus grandes que celles des PPRT ?

Les cartographies d'effets (thermiques et de surpression) du PPI et du PPRT sont toutes issues de l'EDD mais différentes, car ce ne sont pas les mêmes hypothèses qui sont prises en compte.

Le PPRT (maîtrise de l'urbanisme) est plus restreint sur le plan des effets, car il exclut les scénarios les moins probables et prend en compte les mesures de prévention instaurées.

Le PPI (organisation de secours) est, quant à lui, plus large puisqu'il retient la situation la plus défavorable possible, même si la probabilité est très faible.

23- En ce qui concerne les effets des surpressions, pourquoi la nomenclature couleur verte de la cartographie des PPRT (35 à 50mbar) n'est ni sectorisée, ni légendée sur la cartographie du projet de PPI du site Storengy de Beynes ?

Dans la réglementation encadrant les EDD, la valeur de 35 mbar ne constitue pas un seuil d'effet. De fait, cette valeur n'est pas distinguée sur la cartographie du PPI et s'intègre dans celle des effets compris entre 20 et 50 mbar.

En d'autres termes, les zones « verte » et « jaune » des cartes d'intensité du PPRT sont cumulées pour ne faire qu'une seule et unique zone « jaune » sur les cartes PPI.

Sur les cartes d'intensité des PPRT, la distinction est faite car elle permet de préciser les études techniques nécessaires pour les projets réalisés dans la zone. Par exemple, les doubles vitrages bien posés, résistent à des effets de surpression 35 mbar mais pour des surpressions comprises entre 35 et 50 mbar, des investigations plus poussées sont utiles pour le renforcement du bâti.

24- Le centre des cercles tracés sur les cartes de dangers est-il identique pour les deux cartes ? Pourquoi un endroit plus précis est identifié comme le plus dangereux du site ?

Les phénomènes pris en compte dans le PPRT et le PPI se produisent aux mêmes endroits, le point de départ des distances d'effets est donc identique.

Les plus grandes distances d'effets thermiques et de surpression correspondent aux fuites les plus importantes, se produisant sur les tuyauteries de plus gros diamètres, qui sont situées au niveau de la station centrale.

25- Les cartes du PPI sont-elles consultables ?

Les cartes du PPI sont consultables en mairie ou sur le site de la préfecture.

ALERTE ET MISE A L'ABRI

**26- Quel est le signal de la sirène pour le confinement ? Quel est son périmètre de portée ?
Quid des habitants des hameaux ou du Val des 4 pignons ?
Et si on est dans la maison ?**

En cas d'événement majeur, le Préfet déclenche la sirène d'alerte. Un relais de l'alerte peut être assuré par la sirène de la commune. Afin de gagner du temps, la sirène municipale est en cours de transition pour un déclenchement possible par l'industriel.

Ce signal d'alerte est national et il est donc commun à tous les PPI pour leur déclenchement. Il se traduit par une sonnerie ondulée d'1mn41 répétée à 3 reprises. La fin de l'alerte est matérialisée par un son continu de 30 secondes (voir illustration p.3). Ce signal fait l'objet de tests d'audibilité et il est suffisamment puissant pour être entendu par les populations du secteur, même si elles sont à l'intérieur d'un bâtiment (plus puissant que les essais du mercredi midi).

À titre d'exemple, les exercices réalisés en février 2021 sur le sud du département des Yvelines avec déclenchement de la sirène ont générés des appels des populations situées à plusieurs kilomètres, y compris de communes voisines.

A l'instar des autres sites Seveso, une phase de sensibilisation de la population va être menée à l'avenir pour aider la population Beynoise à se familiariser avec cet usage de la sirène.

Il n'a jamais été nécessaire d'activer ce dispositif.

27- Si le signal devait être déclenché en journée, alors que se tiennent des activités dans les salles communales du secteur concerné, quelles sont les consignes ?

En cas de déclenchement du PPI, dans un souci d'efficacité, les mesures mises en œuvre sont identiques quel que soit le motif du déclenchement : le **confinement des personnes** et le bouclage de la zone s'applique sur le plus grand périmètre en phase réflexe.

Dans un deuxième temps, le périmètre pourra être diminué et les consignes adaptées en cours d'opération pour coller aux réalités du terrain.

Le PPI privilégie l'approche la plus large pour pouvoir s'adapter ensuite (par exemple aux conditions météo, à la topographie, au réseau routier...).

Dans le cas des activités se tenant sur le secteur, comme pour toutes les personnes présentes sur le périmètre, en cas de déclenchement de la sirène du site ou de la commune, la mesure réflexe immédiate c'est de se confiner et d'attendre les consignes complémentaires.

Il n'a jamais été nécessaire d'activer ce dispositif.

28- Au sujet de la sirène, pourquoi la rétrocéder à la commune ? Il y a des alternatives pour qu'elle soit reliée à la Préfecture. C'est du ressort des services de l'État que de prévenir la population.

La sirène d'alerte située à Beynes est propriété de l'État.

Comme toutes les sirènes implantées dans un bassin de risque industriel, elle devait être raccordée au Système d'Alerte et d'Information de la Population (SAIP), permettant ainsi son déclenchement depuis la préfecture.

Pour des raisons techniques d'absence de couverture de réseau radio, indispensable au déclenchement à distance, ce raccordement ne peut pas être réalisé. La préfecture ne pourra donc pas déclencher cette sirène à distance.

En revanche, le maire de Beynes et Storengy peuvent procéder à son déclenchement.

Dans la mesure où cette sirène reste affectée à une mission d'intérêt général d'alerte des populations et à l'appui de ses pouvoirs de police, le maire de Beynes, après délibération du conseil municipal le 9 mars 2021, a accepté de l'acquérir à titre gracieux par convention signée le 1^{er} juin 2021.

Son maintien en fonctionnement sera assuré par Storengy.

29- Le système d'alerte par téléphone (diffusion cellulaire) permettant d'informer la population en temps réel pour indiquer la posture à tenir doit être mis en œuvre avant juin 2022 selon la directive européenne de 2018 qui oblige les États à mettre en œuvre la diffusion cellulaire dans les États membres d'ici à 2022. Ce système est susceptible d'être plus efficace pour informer les populations. Savez-vous s'il entrera en fonctionnement à partir de l'année prochaine ?

Après les attentats et l'accident sur le site Lubrizol, un important travail a été mené pour élaborer des solutions autour du «cell broadcast», c'est-à-dire les technologies qui permettent d'envoyer immédiatement un message à toutes les personnes présentes dans une zone. La solution étatique au niveau national est toujours en cours de développement.

La préfecture des Yvelines s'est portée candidate pour expérimenter le déploiement de cette technologie, à partir de 2022.

Pour l'instant, la sirène reste le signal national d'alerte commun à tous les PPI.

30- Selon les zones, comment les consignes spécifiques seront diffusées aux habitants concernés ?

À partir du moment où le signal d'alerte est entendu, les populations présentes sur la zone doivent appliquer la consigne réflexe du **confinement**.

Pour connaître les consignes plus précises prises en fonction de la situation et de son évolution, les personnes doivent écouter France Bleu dont la fréquence pour le secteur de Beynes est le 107.1, comme rappelé dans le PPI.

Les services de l'État ont une convention avec cette radio qui leur permet d'interrompre les programmes à tout moment pour diffuser de l'information et/ou des consignes en cas d'événement majeur, comme un accident industriel. Cela a été le cas pour l'accident sur le site Lubrizol par exemple.

31-En situation critique, les riverains, les salariés et les sous-traitants de Storengy et GRT GAZ pourront-ils quitter le site par la rue Fleubert ou à pied par d'autres accès privés comme vers la rivière ou vers la forêt ?

En cas d'accident, des procédures internes sont prévues par l'exploitant pour assurer la gestion de l'événement tout en assurant également la sécurité des personnels présents sur site. Les consignes varient en fonction de la nature du risque, de sa localisation et de ses effets. Elles font l'objet d'une information régulière des salariés et sous-traitant ainsi que d'exercices. Pour ce qui est des riverains, **la première réponse à un signal d'alerte (sirène) est de se confiner à l'intérieur d'un bâtiment**, dans une pièce qui ne fait pas face à l'installation, de préférence dans une pièce sans fenêtre. Les mesures de protection et/ou d'évacuation des populations par les services de secours peuvent ensuite varier en fonction de multiples paramètres (nature du risque, localisation de l'accident, sens des vents...), . en lien avec les services de la Préfecture.

32- La rue de Fleubert est mentionnée, mais qu'en est-il du chemin des Déserts, qui est au bord de la forêt ?

Il existe effectivement d'autres accès au site Storengy que la rue Fleubert. Un travail de recensement exhaustif des voies de communication au site et de leurs caractéristiques a été réalisé en étroite collaboration avec les services de secours. Mais pour des raisons de sûreté, ce type d'information fait aujourd'hui l'objet d'une diffusion limitée.

En effet, depuis la tentative d'attentat sur un site industriel de St-Quentin-Fallavier (Isère) en 2015, les PPI qui étaient initialement élaborés avec une approche exclusivement accidentelle s'inscrivent désormais dans les documents régis par le code de la sécurité intérieure qui remplace la loi de modernisation de la sécurité civile. Cela implique qu'en plus de la question de la sécurité civile (prévention des risques, l'information et l'alerte de la population), le PPI intègre la dimension de la sûreté des installations.

En conséquence, si le PPI reste un document public accessible à tous, certaines annexes sensibles (numéros d'urgence, accès, plan précis des infrastructures, emplacement précis des stockages...) ne sont communiquées qu'aux services et non plus au grand public.

33- Quelles sont les mesures propres à un confinement pour les particuliers ?

De manière générale, il est recommandé de se confiner dans une pièce de préférence sans fenêtre et exposée à l'opposé des installations.

Si on se trouve en extérieur lorsqu'on entend la sirène d'alerte, il faut aller se mettre à l'abri dans le bâtiment le plus proche.

34- En cas de confinement, les consignes pour les écoles : les parents ne doivent pas venir chercher les enfants, qu'en est-il pour les associations sport, culture ?

En application du Code de la Sécurité Intérieure, toutes les entités visées par un PPI doivent décliner le plan dans des mesures concrètes.

Après approbation,, le PPI doit être décliné dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Dans ce cadre, la Mairie doit identifier toutes les activités qui se tiennent sur son territoire.

Pour les associations présentes sur le territoire de Beynes, la plaquette d'information sera transmise et un relai d'information devra être fait auprès des adhérents sur les risques et les consignes associées.

Pour la communauté scolaire, la question du confinement est traitée dans un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) propre à chaque établissement. Ce plan fait régulièrement l'objet d'exercices. Les parents doivent partir du principe que **les enfants sont en sécurité à l'école** et que sortir pour aller les récupérer revient à se mettre et les mettre en danger selon l'évolution du phénomène.

Dans le PPI de Beynes, la prise en compte des activités a été intégrée et les « points de non-retour » ont été définis.

Ainsi, pour les activités scolaires en dehors de l'établissement, comme les déplacements vers le gymnase par exemple, on a identifié le point à partir duquel il est préférable de poursuivre son chemin jusqu'au gymnase, plutôt que de revenir vers l'école pour se confiner.

Qu'on soit scolaire, associations, EHPAD, bâtiment public,... la consigne est unique : **il faut se mettre à l'abri dans le bâtiment le plus proche et de ne plus ressortir tant qu'on a pas entendu le signal de fin d'alerte ou qu'on a pas eu de consignes d'évacuation via les différents médias** (radio, comptes Twitter officiels comme celui de la Préfecture,..).

35- Est-il prévu des exercices PPI de simulation? Le cas échéant, avec des habitants choisis ?

Les différents PPI du département font l'objet d'exercices organisés régulièrement par le SIDPC, en lien avec les exploitants, les collectivités concernées ainsi que les services de secours. Dans certains cas, l'exercice peut mobiliser d'autres acteurs comme les scolaires ou la population. L'objectif est de tester le plan et d'entraîner les différentes parties intervenantes. Pour ce qui est du PPI du site Storengy de Beynes, des exercices qui engagent les services sur le terrain, mobilisent la population et permettent de se familiariser avec la sirène d'alarme seront organisés à terme, quand le projet de PPI sera approuvé et que la situation sanitaire liée à la crise de la Covid-19 le permettra.

En attendant, des exercices partiels et progressifs vont être réalisés à brève échéance. En premier lieu, il s'agira de tester le schéma d'alerte et l'annuaire des contacts annexés au plan. Les différents services impliqués pourront être testés en fonction des scénarios retenus.

Dans un deuxième temps, ce qui sera testé c'est l'articulation du PPI avec le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Dans le contexte sanitaire actuel, on s'intéressera d'abord aux différents postes de commandement (communal et/ou sur site).

Une fois que tous ces éléments seront validés, on pourra impliquer progressivement la population en commençant par les scolaires et au final, en allant jusqu'au confinement des populations après déclenchement de la sirène. Il faudra voir si on va jusqu'au bouclage réel du périmètre par les forces de l'ordre ou si on s'en tient à un bouclage fictif (forces de l'ordre déployées sur les points identifiés, mais sans bloquer la circulation).

Un exercice majeur avec l'ensemble des mesures prévues et l'articulation avec l'exploitant, la mairie et l'État pourrait être envisagé pour début 2022.

36- Quelles seraient les conséquences d'un acte de malveillance sur le site et quel impact sur l'alerte ?

L'établissement est équipé de dispositifs spécifiques qui permettent une mise en sécurité (arrêt) rapide et à distance de l'ensemble des installations. Cette mise en sécurité peut être ciblée ou globale.

Le PPI est complété par des mesures de sûreté qui prennent en compte le risque de malveillance. Les services de sécurité et de secours sont rompus à ces questions et adaptent leurs modes et moyens d'intervention aux circonstances.

En revanche, pour les populations, **la consigne réflexe reste la même : se confiner.**

INFORMATION DE LA POPULATION

37- Storengy a édité en 2019 une nouvelle plaquette d'information à l'attention de la population présente dans le périmètre des risques générés par le site. Quelle diffusion est prévue ?

La plaquette d'information éditée par Storengy qui inclut les consignes a été validée et elle a vocation à être diffusée le plus largement possible, auprès des particuliers comme des lieux recevant du public ou des activités économiques.

Il est important que la population qui va la recevoir la lise attentivement, en discute dans son foyer et **la conserve à portée de main** pour y avoir accès en cas de besoin.

38- Le PPI est-il communiqué au notaire ?

Le SIDPC de la Préfecture des Yvelines a pour mission de rédiger un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) qui établit la synthèse de tous les risques présents sur le département, qu'ils soient naturels ou technologiques.

A partir de ce DDRM, les services de la préfecture établissent l'Information Acquéreur-Locataire (IAL) pour chaque commune (ces documents sont en libre consultation sur le site de la Préfecture <https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Informations-des-Acquereurs-et-Locataires-IAL-et-Etat-des-Risques-et-Pollutions-ERP>)

C'est ce document qui est utilisé par les notaires pour l'information sur les risques qui concernent le bien.

Les zones du PPI n'y figurent pas, car ce sont les zones de risques du PPRT qui ont un impact sur l'urbanisme et le bâti qui y sont reprises.

39- Le PPI est-il donné aux acheteurs chez le notaire comme le PPRT ?

C'est le PPRT qui définit le périmètre d'exposition aux risques dans lequel le dispositif d'obligation d'information de l'acquéreur et du locataire va trouver à s'appliquer.

Il s'applique également pour les risques naturels, dans le périmètre d'exposition au risque des PPRN, dont PPRI (inondation). (L.125-5 CE si besoin)

40- Les études de dangers (EDD) sont-elles consultables ?

Les EDD font bien partie des documents consultables par le public. Néanmoins, en raison des dispositions générales de sécurité publique ou du secret industriel, l'accès à certaines informations peut être réservé aux seuls services compétents de l'État.

Afin de souscrire pleinement aux exigences de sécurité requises, l'EDD du site Storengy de Beynes peut être consultée sur rendez-vous avec présentation d'une pièce d'identité à l'Unité Départementale des Yvelines de la DRIEAT Île-de-France basée à Versailles.

URBANISME ET IMPACTS SUR LE BATI

41- Le nouveau PPI a-t-il une incidence sur le PLU ?

Non, le PPI n'a aucun impact sur les documents d'urbanisme. Son objectif est d'organiser la réponse en matière de secours en cas d'accident.

C'est le PPRT qui définit les contraintes d'urbanisme liées à la prise en compte des risques technologiques sur le bâti existant et sur les constructions futures.

42- Quelles vont être les mesures compensatoires mises en place pour les riverains qui subiront une perte de la valeur foncière de leurs biens immobiliers ?

Le PPI (organisation des secours) est un plan d'urgence pour l'organisation des secours, qui n'est pas associé à des mesures d'urbanisme. Il n'engendre pas non plus de modifications du PPRT (maîtrise de l'urbanisme).

De fait, le périmètre d'information des acquéreurs et locataires, qui est attaché au PPRT, n'a pas évolué avec la mise à jour du PPI du site Storengy de Beynes.

La question de mesures compensatoires, d'indemnisation et toutes les questions relatives aux expertises immobilières sont, dans le cadre de la mise à jour du PPI, sans objet.

43- Comment de nouvelles habitations peuvent se construire dans des zones identifiées dangereuses sans qu'une information ait été transmise à ces nouveaux riverains ?

Les questions d'urbanisme font référence au PPRT (maîtrise de l'urbanisme) et non au PPI (organisation des secours). De nouvelles constructions peuvent être admises, dans des secteurs qui apparaissent comme fortement impactés dans le PPI, si le zonage et le règlement du PPRT le permettent.

44- Dans le cas précis de Beynes, quelles mesures vont être imposées aux particuliers pour le renforcement des bâtis ?

Le PPI est un document qui n'a pas vocation à traiter des questions d'urbanisme ou de maîtrise foncière.

Le PPI n'impose donc rien en matière de renforcement du bâti.

La question du renforcement du bâti est traitée dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), qui constituent des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et qui, à ce titre, sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

45- Et si on veut construire un garage contigu à l'habitation existante ou agrandir sa maison, est-ce que ce sera possible ?

Le PPI traite uniquement des questions liées à l'organisation des secours, en aucun cas de celles relatives à l'urbanisme.

Pour les questions d'urbanisme, il faut se référer au Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui intègre les contraintes imposées par le PPRT.

46- Un fond est-il prévu pour prendre en charge l'augmentation des assurances des habitations des riverains ?

Il n'y a pas d'augmentation des assurances. Depuis la loi « risques » de 2003 et le décret du 28 novembre 2005, **tous** les contrats d'assurance multirisques habitation (et automobile, sauf à usage professionnel) quelle que soit leur date, comportent une garantie « catastrophe technologique » pour assurer l'indemnisation de ces sinistres (sous condition de déclaration de l'état de catastrophe technologique).

A l'instar des risques naturels, il s'agit d'un dispositif dont le financement mutualisé met à contribution l'ensemble des assurés.

Pour plus d'information, vous pouvez notamment consulter les sites suivants :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3076>

- <https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/la-garantie-des-catastrophes-technologiques>

A NOTER

Vous pouvez retrouver un certain nombre de ressources en ligne, notamment :

* le DDRM des Yvelines

<https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement>

*le PPI de l'établissement Storengy de Beynes

<https://www.yvelines.gouv.fr/content/download/22808/135762/file/projet%20de%20PPI%20Beynes%20picto.pdf>

* le PPRT de l'établissement Storengy de Beynes

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/pprt-autour-du-stockage-souterrain-de-gaz-storengy-a315.html>

* les documents relatifs à la CSS

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/yvelines-r866.html>

ACRONYMES

CSS : Commission de Suivi de Site

DDRM: Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DRIEAT : Direction Régionale et Interdépartementale Environnement- Aménagement- Transports

DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

EDD : Etude De Dangers

IAL: Information Acquéreur-Locataire

PCS: Plan Communal de Sauvegarde

PLU: Plan Local d'Urbanisme

PPI: Plan Particulier d'Intervention

PPMS: Plan Particulier de Mise en Sécurité

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile